

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 115/23 **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION COURS DE LA REPUBLIQUE**

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la pose de papillons Cours de la République, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie de cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la pose de « papillons », le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits Cours de la République, dans la partie comprise de la traverse Bedoin jusqu'à l'îlot central (olivier) :

- **Stationnement interdit du MERCREDI 26 AVRIL 2023 à 17H00 au JEUDI 27 AVRIL 2023 à 17H00**
- **Circulation interdite le JEUDI 27 AVRIL 2023 de 8H00 à 17H00**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 20 avril 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 21/04/23
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent,
Jean-François LAPORTE

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr